

Les pavillons à terre, à moins d'ordre spécial, seront conformes au n° 12 du tableau approuvé le 17 mai 1853 (voir le n° 174, 1^{er} semestre du Bulletin Officiel de la Marine de 1853), ce qui donne à ce type 3 mètres de battant et 2 mètres de guindant. (Modèle n° 1.)

Quant au pavillon du Protectorat français, on adoptera le modèle joint à l'acte du Protectorat de 1842. (Modèle n° 2.)

Recevez, etc.

Le Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 284. — *ARRÊTÉ du 3 novembre 1861, fixant au 15 du même mois la prorogation de la session ordinaire du Comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1861, fixant à vingt jours la durée de la session ordinaire du Comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture ;

Vu la nécessité de proroger cette session pour permettre au Comité de terminer l'examen des questions importantes qui lui ont été soumises ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Est fixée au 15 novembre courant, la clôture de la session en cours du Comité consultatif d'Administration, de Commerce et d'Agriculture.

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 285. — *ORDRE du Commandant, Commissaire Impérial, du 6 novembre 1861, prescrivant l'inspection des armes des troupes pour l'année 1861.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Mettons à l'ordre des corps militaires ce qui suit :